



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/162
23 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 116, b, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.2)]

54/162. Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et ses résolutions ultérieures sur la question,

Considérant que la défense et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la paix et à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements, notamment lorsqu'il s'agit de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer pour ce qui est de la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en l'appliquant,

Notant que le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme¹ de la Commission des droits de l'homme a tenu ses quatrième et cinquième sessions, respectivement, du 25 au 29 mai 1998² et du 25 au 31 mai 1999³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et dans des conditions de pleine égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou techniques, religieuses et linguistiques;
3. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale de défendre et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent et en les faisant bénéficier du progrès économique et du développement de leur pays;
4. *Demande de même instamment* aux États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration;
5. *Considère* que le respect des droits de l'homme et la compréhension et la tolérance à l'égard des minorités de la part des gouvernements et entre les minorités elles-mêmes sont vitaux pour la défense et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;
6. *Engage* les États à déployer des efforts sur les plans bilatéral et multilatéral, selon qu'il conviendra, pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sur leur territoire, conformément à la Déclaration;
7. *Invite* le Secrétaire général à fournir aux gouvernements qui en font la demande des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris la prévention et le règlement des différends, afin de les aider à remédier aux problèmes qu'ils rencontrent ou risquent de rencontrer en ce qui concerne leurs minorités;
8. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec les gouvernements concernés;

¹ Antérieurement dénommée Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

² E/CN.4/Sub.2/1998/18.

³ E/CN.4/Sub.2/1999/21.

⁴ A/54/303.

9. *Invite* le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts afin de renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et programmes des Nations Unies dans le cadre des activités liées à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et à tenir compte, dans ce contexte, des travaux des organisations régionales consacrés aux droits de l'homme;
10. *Invite également* le Haut Commissaire à engager de nouveau des consultations interinstitutions avec les organismes et programmes des Nations Unies sur les problèmes des minorités et demande instamment auxdits organismes et programmes de contribuer activement à ce processus;
11. *Encourage* les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de contribuer à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;
12. *Invite* le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme à poursuivre ses activités en y associant un grand nombre de participants;
13. *Invite* le Haut Commissaire à solliciter des contributions volontaires afin de faciliter la participation effective, notamment par le biais de séminaires de formation, aux travaux du Groupe de travail sur les minorités, de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités, en particulier celles originaires de pays en développement;
14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution, notamment des bonnes pratiques suivies en ce qui concerne l'enseignement et la participation effective de minorités à la prise de décisions;
15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

83^e séance plénière
17 décembre 1999